



**HAL**  
open science

## Entrées La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Sandrine Maljean-Dubois. Entrées La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Encyclopædia Universalis [en ligne et volume papier 2019], “ La Science au présent ”, rubrique Anniversaires, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/directive-oiseaux>, 2019. halshs-02342760

**HAL Id: halshs-02342760**

**<https://shs.hal.science/halshs-02342760>**

Submitted on 1 Nov 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**

Sous la pression des mouvements associatifs naturalistes, après l'Afrique (1933) et l'Amérique (1940), l'Europe se dote d'une convention régionale de protection de la nature : la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Signée à Berne, en Suisse, le 19 septembre 1979, sous la conduite du Conseil de l'Europe, et couramment appelée Convention de Berne, celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1982.

### **Une convention globale**

L'objectif donné au comité d'experts qui l'a rédigée était « de définir une politique cohérente de la protection de la vie sauvage ». En effet, la Convention de Berne s'intéresse aussi bien à la faune qu'à la flore, mais surtout à leurs habitats. Elle accorde une attention particulière aux espèces menacées ou vulnérables, mais s'attache aussi à la biodiversité « ordinaire » et pas seulement aux espèces emblématiques, puisqu'elle préconise la conservation de toutes les espèces végétales et animales et de leurs habitats. En cela, elle s'impose comme le premier instrument européen porteur d'une politique globale de protection de la nature. Largement ratifiée, elle compte désormais 50 États, couvrant l'Europe d'Est en Ouest, ainsi qu'au-delà la région de la Méditerranée occidentale et de la Macaronésie (archipels des Açores, de Madère, des îles Canaries et des îles du Cap-Vert), aussi bien que l'itinéraire de migration Est-Atlantique jusqu'au Sénégal. En outre, l'Union européenne – alors Communauté économique européenne – en est partie en tant que telle depuis 1981.

### **Le rôle du Comité permanent**

Le Comité permanent, organe directeur de cette convention, est constitué par les représentants des Parties. Il veille à ce que les dispositions de la Convention suivent l'évolution des besoins de la vie sauvage. Il est notamment compétent pour faire des recommandations aux États parties et amender les annexes à la Convention, où sont énumérées les espèces protégées.

Avec l'aide des organisations non gouvernementales, qui exercent ici un droit de pétition, le Comité permanent contrôle la mise en œuvre de la Convention. Lorsqu'est identifiée une difficulté de mise en œuvre concernant une mesure, un site, une espèce, un « dossier » est ouvert. La procédure se révèle efficace, puisque l'État mis en cause par une plainte prend souvent les mesures correctrices avant d'être obligé de se justifier. Quelque 170 dossiers ont été ouverts et refermés une fois le problème résolu. Le Comité est toutefois démuné face à des violations répétées de la convention. Devant l'échec des leviers de la diplomatie, il a pu arriver qu'il décide de clore un dossier non résolu afin de laisser agir les institutions de l'Union européenne, lesquelles disposent de réels moyens de contraindre les États par un recours en manquement devant la Cour de justice européenne qui siège à Luxembourg. Cela a par exemple été le cas dans le dossier ouvert en 1986 au sujet des caouannes, tortues marines (*Caretta Caretta*) menacées dont le principal lieu de ponte en Méditerranée se situe en Grèce. Ce pays a été condamné pour n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger ces animaux et éviter de les perturber pendant la période de reproduction.

### **À l'heure de la sixième extinction**

La Convention est aujourd'hui et même si c'est après coup un outil de mise en œuvre à

l'échelle régionale de la Convention de Rio sur la diversité biologique de 1992. Elle a largement inspiré la rédaction de la directive européenne « Natura 2000 » de 1992, bien plus poussée et contraignante. Mais la Convention de Berne ne perd pas pour autant tout son intérêt. En faisant agir 50 Etats et non pas seulement les 28 pays que compte l'Union européenne, elle reste le seul instrument régional de protection de la nature à l'échelle de l'Europe élargie. Elle est toutefois bien en peine face à l'effondrement de la biodiversité que connaît la région européenne, à l'heure de la sixième extinction de masse des espèces vivantes. Là où on s'inquiétait surtout de la chasse en 1979, on sait aujourd'hui que les principaux fléaux pour la biodiversité résident dans l'intensification de l'agriculture et de l'exploitation forestière, et en particulier dans l'usage excessif de produits agrochimiques (pesticides, engrais), ainsi que dans les changements climatiques. Les défis sont de taille et dépassent une convention régionale de protection de la nature.

Sandrine Maljean-Dubois